
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0158/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de FONDETEX avec la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) (l'ex ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE ANEEMAS /00 /01/ 02/ 00/ 2023/ 00054 pour l'acquisition d'équipements techniques et de contrôle de minerai (EPI, matériel de contrôle de l'or, etc.).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 novembre 2024 de FONDETEX dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lionel Maxence Doubou BAMBARA et Julius SEKONE , représentant FONDETEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eric SANOU, Boubakar SANKARA, Kouilga ZONGO et Abel LOYARA, représentant la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FONDETEX avec la SONASP (l'ex ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEEMAS/00/01/02/00/2023/00054 pour l'acquisition d'équipements techniques et de contrôle de minerai (EPI, matériel de contrôle de l'or, etc.) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FONDETEX avec la SONASP (l'ex ANEEMAS) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il sollicite un accompagnement pour la résolution du différend qui l'oppose à la SONASP ex ANEEMAS, ceci dans le cadre de la finalisation de son marché d'acquisition d'équipements technique et de contrôle de minerai (EPI, matériel de contrôle de l'or), objet de la demande de prix N°2023-006/MEMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM du 22/08/2023 ;

qu'en effet, après lui avoir fait une cotation aux fins de concourir à cette demande de prix, son fournisseur initial, Fondis Electronique, basé en France et représentant exclusif pour le Moyen-Orient et l'Afrique des fabricants de ces appareils (THERMO SCIENTIFIC et EVIDENT SCIENTIFIC), lui a informé qu'il lui est impossible de vendre ces équipements au Burkina Faso ; que cette situation a bloqué sa commande, malgré ses tentatives répétées de résolution en contactant directement le fabricant ; que malheureusement, le fabricant lui a renvoyé vers Fondis Electronique, confirmant ainsi leur rôle exclusif de distributeur pour notre région ; que face à cette impasse, il a été contraint de chercher un autre fournisseur ;

que cela l'a conduit à trouver des solutions palliatives pour honorer ses engagements ; qu'ainsi, il s'est tourné vers deux fournisseurs détaillants en Afrique du Sud du nom de Spectrometer technologies et Innov 'X afin d'avoir le matériel ; que c'est relatif à cette difficulté qu'il a adressé une correspondance à la SONASP à la date du 15 novembre 2023, seulement 15 jours après la notification de l'ordre de service, afin d'exposer ces problèmes et d'avoir la possibilité de changer de fabricant et de marque ; que sa demande a été catégoriquement refusée en dépit de la difficulté géopolitique et du contexte de guerre que vit le BURKINA FASO ;

que cette lourde décision fut justifiée par la SONASP par le fait que les avenants étaient clos, car il était en fin d'année ; que cette décision, la première dans l'exécution dudit marché voyait la SONASP lui fermer librement la porte à l'entame même de l'exécution dudit marché ; que sans relâche, il a donc travaillé à respecter les prestations techniques de chaque item pour une réception technique réussie le 04 juillet 2024 ;

que c'est ainsi qu'à la réception technique, il a reçu les félicitations du comité technique sur la qualité du matériel livré ; que c'est dans cet ordre d'idée que les représentants financiers de la SONASP ont émis le souhait d'informer le ministère de l'économie sur le léger changement opéré, évoqué plus haut ; qu'à sa grande surprise le 10 octobre 2024, il a reçu une correspondance l'informant du refus d'un avenant, s'en suivra d'une deuxième mise en demeure et en dernier lieu, de la date buttoir du 04 décembre 2024 pour ramasser les équipements livrés au sein des locaux de la SONASP, sous peine d'un désengagement total de leur part ;

qu'à la date d'aujourd'hui toutes les tentatives d'obtenir les résultats de ladite analyse faite par le BUMIGEB sont restées sans réponse ; que sa demande de contre-expertise fut de la même manière ignorée par la SONASP ; que cette attitude de la SONASP, malgré son approche participative dès le début le met dans une situation difficile vis-à-vis de ses partenaires financiers en l'occurrence sa banque la BCB qui lui a octroyé la somme de 60 millions de FGFA pour l'exécution de ce marché et de ses différents fournisseurs en attente de paiement ; que pour terminer, il est important pour lui de rappeler que son premier marché fut résilié et il pense désormais à un règlement de compte personnel ou à une chasse aux sorcières vis-à-vis de son entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que le requérant sollicite une résolution des difficultés survenues en début d'exécution du marché ; qu'en effet, il a été contraint de changer la marque des équipements car son fournisseur a refusé de lui vendre les équipements au regard des relations actuelles de notre pays avec la France ; qu'il a malgré tout, travaillé à offrir des équipements conformes aux besoins de l'autorité contractante ;

qu'il ne comprend pas le refus d'avenant pour matérialiser le changement des marques de certains équipements ; qu'il lui a été imposé à ce jour de ramasser tous les équipements déjà livrés ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à la réception technique, elle a constaté un changement de marque de 4 items ; qu'elle a donc adressé une correspondance à la DGCMEF pour requérir son avis technique avant réception ; que la DGCMEF dans sa réponse à cet avis, a relevé que l'avis technique du BUMIGEB a été sollicité ; qu'il ressort de leur analyse technique que certains équipements livrés n'étaient pas équivalents aux exigences des caractéristiques techniques préalablement exigées ; que sur cette base, elle ne peut accéder à la réclamation du requérant ;

considérant que le requérant fait valoir qu'au regard de la position de l'autorité contractante, il réclame les montants de 80 000 000 FCFA au titre de la perte éprouvée et 500 000 000 FCFA au titre du manque à gagner ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de FONDETEX avec la SONASP (l'ex ANEEMAS) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) et FONDETEX ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'en effet, l'autorité contractante au regard de l'avis technique de la DGCMEF, ne peut accéder à la réclamation du requérant car certains équipements ne respectent pas les caractéristiques techniques exigées ;**
- **une non conciliation entre FONDETEX et la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) (l'ex ANEEMAS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE ANEEMAS /00 /01/ 02/ 00/ 2023/ 00054 pour l'acquisition d'équipements techniques et de contrôle de minerai (EPI, matériel de contrôle de l'or, etc.) ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon